

# Comite d'Etablissement Renault Guyancourt

www.cerenaultg.fr

1, avenue du Golf - 78288 GUYANCOURT Cedex - API : TCR PCE 001

Agrément Tourisme N° 078970004

## DOSSIER D'INSCRIPTION

# WEEK-ENDS CIRCUITS/SEJOURS PRINTEMPS & AUTOMNE 2010

Subventionnés à 50% pour tous dans la limite de votre plafond annuel et des disponibilités

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

### ■ Qui peut s'inscrire ? :

- Les salariés en activité, les CASA et retraités, les salariés du C.E. ainsi que les veufs (ves) des ouvriers-droit (pendant 1 an).

### ■ Qui peut figurer sur la demande ? :

Le conjoint ou concubin, leurs enfants mineurs ou majeurs à charge en leur présence.

### ■ Dépôt des demandes

**Pour des raisons d'organisation, nous vous demandons de ne pas attendre le dernier jour pour déposer votre dossier au secteur Vacances/week-ends et circuits.**

Après avoir consulté la brochure et établi vos choix (3 choix par ordre de préférence et par week-end ou circuit/séjour), vous déposerez votre(vos) demande(s) dûment remplie(s) au CE, ou par courrier intérieur à l'API : TCR PCE 001.

**Si vous souhaitez vous inscrire pour plusieurs séjours, vous devez impérativement remplir un dossier par destination.**

Présenter obligatoirement :

- Une photocopie de votre feuille d'imposition sur le revenu 2008. (déterminant le tarif et le nombre de personnes à charge),
- Un certificat de scolarité de l'année en cours pour les enfants à charge à partir de 18 ans
- Un certificat si conjoint dans l'enseignement.
- Un chèque d'acompte de :

Week-end : 30 € par personne

Circuit / séjour : 100 € par personne

Encaissement dès l'affectation.

### ■ Assurance annulation

Le C.E. vous propose une assurance-annulation : A L'INSCRIPTION, vous devrez émettre «j'accepte» ou «je refuse» l'assurance-annulation proposée (voir au dos).

### ■ Cas particuliers

Pièces à fournir avec votre fiche d'inscription :

- **Nouvel embauché** : dernier bulletin de salaire.
- **Couple non marié** : avis d'imposition 2008 de chaque concubin + justificatif de logement commun (dans le cas où l'adresse des avis d'imposition est différente).
- **Couple marié en 2008** : présenter les 3 feuilles d'imposition 2008.
- **Couple marié après 2008** : avis d'imposition 2008 de chaque membre du couple.

- **Nouvel embauché (1<sup>er</sup> emploi)** : certificat de non imposition ou tout autre justificatif de non-revenu en 2008.

- **Naissance après 2008** :

prise en compte de la nouvelle composition familiale sur justificatif.

- **Les personnes expatriées** en 2008 et qui ne le sont plus au moment de l'inscription, devront fournir un justificatif des revenus perçus en France et à l'étranger. Par défaut, la facturation sera établie en C15.

Autres cas :

- **Situation professionnelle du conjoint** : conjoint enseignant : priorité sur les vacances scolaires (justificatif à fournir).

- **Couple divorcé** : addition des revenus. Nombre de parts correspondant à la réalité de la situation : idem 1 couple marié (différente du nombre de parts indiqué sur l'avis d'imposition).

- **Ouvrant-droit divorcé partant seul avec son(ses) enfant(s) non à charge** : le nombre de parts est celui indiqué sur sa feuille d'imôts. Addition du plafond "enfant" correspondant au tarif.

- **Couple travaillant à l'Etablissement Renault Guyancourt**: soit ouverture sur l'un ou l'autre matricule de l'un des 2 ouvriers-droits, alternativement. Soit possibilité, dans le cas d'un seul séjour dans l'année, de diviser la facture par 2 et de répartir sur les 2 matricules (les indiquer à l'inscription).

- **Enfant sous tutelle, à la DASS et pris en charge occasionnellement par décision de justice** : dossier justifié à fournir, et examen au cas par cas.

- **Veuf ou veuve de l'OD** : Subvention accordée pendant 1 an après le décès pour le conjoint NON RENAULT. Personne partant seule = 1,5 part. Personne partant seule avec un enfant = 2 parts.

- **Apprenti** : Revenu de l'ouvrier-droit avec 1 part.

- **Les handicapés** : les conditions d'application de l'aide font l'objet d'une information séparée disponible au CE.

### ■ Interruption de séjour

Toute semaine où séjour forfaitaire commencé est dû.

### ■ Modification

Les contraintes de la vie professionnelle et privée peuvent vous amener à modifier votre affectation. Dans ce cas, vous devez impérativement remplir et signer une demande à votre C.E. Votre modification est prise en compte en fonction des places disponibles, des annulations et en tenant compte de votre ordre de priorité déterminé par les points de votre dossier.

Attention : les modifications peuvent selon les cas, entraîner des frais qui vous seront répercutés.

Technocentre : TCR PCE 001 - Tél : 01.76.85.35.03 ou 01.76.85.35.04 - Fax : 01 76 85 35 10

Aubevoye : CTA G25 010 - Tél : 02 32 77 68 48 - Fax : 02 32 53 70 61

Catherine MAGNIEN - Ana PINATO - Nadine HADDAK : nadine.haddak-renexter@renault.com - Service Week-ends : ce-trc.week-end@renault.com

## CONDITIONS D'INSCRIPTION (suite)

### ■ Annulation

- Voir procédure ci-contre

Les pénalités imposées par nos fournisseurs vous seront répercutées intégralement. Si vous avez pris l'assurance annulation et que votre situation correspond aux cas couverts par l'assureur du C.E. (*fascicule disponible au service vacances*), vous serez remboursés.

### Quel frais paierez-vous en cas d'annulation partielle ou totale ?

- A l'initiative du participant : si un participant modifie ou annule son séjour, le C.E. se verra contraint de répercuter les pénalités imposées par les organismes, variables d'une structure à l'autre, mais qui peuvent aller jusqu'à la totalité du montant du séjour facturé par l'organisme.

- Voir le barème d'annulation du fournisseur au dos de chaque fiche détaillant le produit proposé.

■ **Tarifs réduits** : la période de validité s'étend du 01/01/10 au 31/12/10. Vous devez joindre à votre demande la photocopie de l'avis d'imposition sur les revenus 2008 (IRPP). Cette demande restera valable pendant toute la période aussi bien sur les vacances individuelles ou les week-ends /séjours/circuits que pour les séjours jeunes.

■ **Quotas** : Si le quota de participation n'est pas atteint, le CE se réserve le droit :

- d'appliquer une majoration tarifaire
- d'annuler le voyage

■ **Appréciations** : vos appréciations sur votre séjour sont très importantes pour nous. Le questionnaire de satisfaction qui vous sera remis lors de votre séjour ou voyage nous permet de vérifier la qualité de nos prestations. Votre avis est précieux, merci de nous le faire connaître.

## Assurance souscrite au CE : procédure d'annulation

Dès apparition de la cause de votre annulation, 2 réflexes impératifs :

- 1) Prévenez TMS/CONTACT (message téléphonique confirmé par lettre recommandée)

- 2) Prévenez votre CE : par écrit, déplacement au secteur vacances, par fax au **01 76 85 35 20** (Direction du CE) ou par courrier recommandé (en envoyant votre avis de résa barré avec la mention "Annulé" daté et signé) à :

**Direction du CE RENAULT GUYANCOURT**

**1, avenue du Golf 78288 GUYANCOURT CEDEX**

ATTENTION : toute annulation pour un motif non reconnu par l'assurance aura pour conséquences le remboursement de la totalité du séjour prix coûtant (selon barème des frais d'annulation).

Nous vous recommandons de bien vouloir prendre connaissance des conditions de l'assurance CONTACT. L'information est jointe dans l'envoi de la confirmation de réservation par le CE.

## Assurance non souscrite

Prévenez le CE dès le sinistre pour que ce dernier intervienne auprès du fournisseur au plus tôt. Les frais, le cas échéant, seront à votre charge.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES FRANCE ET ETRANGER

**Attention : les membres de la famille autres que conjoint et enfants à charge ne sont pas admis sur les week-ends et circuits.**

### ■ Bon à savoir :

- Le CE répercutera toute hausse tarifaire justifiée par le fournisseur (carburant, taxes, change, etc...)

Le salarié s'engage à régler au C.E. tout supplément justifié par le fournisseur avant ou après le séjour. Dans le cas où le salarié n'acquitterait pas ce supplément auprès du C.E, celui-ci se réserve le droit de l'exclure de toute activité du C.E

- En aucun cas le C.E ne dédommagera un participant, qui se trouverait en situation irrégulière au moment du voyage

- Le C.E se réserve le droit d'exclure de toute activité un salarié qui aurait falsifié un document remis au C.E (feuille d'imposition, dossier d'inscription, participants, etc...)

- Les informations contenues dans les propositions 2010 sont données à titre indicatif sur la bonne foi des fournisseurs et n'ont pas de valeur contractuelle

### ■ Comment serez-vous informé ? :

Vous recevrez :

**un avis de réservation**, si votre demande est acceptée sur l'un des choix que vous avez exprimé. Il vous appartient de vérifier le contenu de l'avis : destinations, dates du séjour, nom et date de naissance des participants inscrits.

**un avis d'attente**, si votre demande n'est pas acceptée. Le C.E. vous précisera les places encore disponibles sur d'autres dates.

### ■ Occupation des chambres :

- Les prix « adultes » sont établis sur la base d'une chambre double (partagée par 2 adultes).

- Les prix « enfants » s'appliquent s'ils partagent la chambre de 2 adultes.

- Si 2 enfants occupent une chambre supplémentaire, ils paient le tarif adulte

- Si 1 enfant occupe une chambre supplémentaire il paie le tarif adulte + le supplément «single»

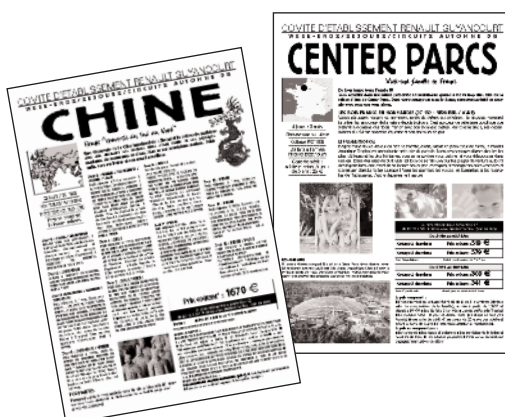
- Le supplément «single» s'applique à toute personne occupant une chambre seule (adulte ou enfant)

■ **Déroulement du voyage** : des imprévus techniques, climatiques ou autres peuvent nous amener à modifier le déroulement ou le contenu du programme prévu initialement. Si des conditions propres à certains pays l'exigent, le C.E. sera amené à annuler ces destinations.

■ **Le transport** : les départs ou arrivées, anticipés ou retardés, ne peuvent donner droit à une quelconque indemnisation.

De plus, en cas de changement d'aéroport, à Paris notamment (Orly / Roissy), les frais de navette, taxi, bus, parking ... restent à la charge des participants.

■ **Important** : Si vous souhaitez partir avec un autre OD pour la même destination et à la même date, vous prendrez automatiquement les points du dossier le plus défavorable (voir «comment fonctionne le système d'affectation» au dos des fiches techniques).



### ■ Calcul de la subvention, barèmes d'annulation, système d'affectation, formalités :

Voir les fiches techniques détaillées des produits proposés. Elles sont disponibles :

- Au service vacances du CE
- Au CE Ruche (à côté du pressing)
- Au CE Gradient
- Sur le site internet du CE ([www.cerenaultg.fr](http://www.cerenaultg.fr)).

# FICHE D'INSCRIPTION

## WEEK-END / SÉJOUR / CIRCUIT

Qui tiendra lieu de contrat de vente à réception de l'avis de réservation

### IDENTIFICATION DE L'OUVRANT-DROIT :

NOM (1) M. Mme Mlle : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone domicile : \_\_\_\_\_

Téléphone portable : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Matricule OD:  Clé : Mat. conjoint (si Renault G):  Clé : 

Service: \_\_\_\_\_ Téléphone service: \_\_\_\_\_

API : Etes-vous:  Actif  CASA  Retraité  C.E.  AutreSituation familiale :  Célibataire  Marié (e) Union libre  séparé (e)  Divorcé (e)  Veuf (ve)Cat. professionnelle:  Ouvrier  ETAM 

Date d'entrée Renault : \_\_\_\_\_

### CHOIX EXPRIMES : IDENTIFICATION DU SÉJOUR

SAISON	Destination	Dates des séjours
<input type="checkbox"/> Printemps	<p style="text-align: center;">Si vous souhaitez vous inscrire pour plusieurs séjours, vous devez impérativement remplir un dossier par destination</p>	Du : _____ au _____
<input type="checkbox"/> Automne		Du : _____ au _____
		Du : _____ au _____
		Du : _____ au _____
		Du : _____ au _____

### LISTE DE TOUS LES PARTICIPANTS :

Qualité	Nom	Prénom	Date de naissance
Salarié :	_____	_____	_____
Conjoint (2) :	_____	_____	_____
Enfants à charge :	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____
	_____	_____	_____

(1) Rayer les mentions inutiles - (2) Ou concubin avec justificatif de logement commun

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives vous concernant auprès du C.E. (loi N° 78-17 du 6 janvier 1978).

Je joins un chèque d'acompte de \_\_\_\_\_ € correspondant à : 100 € par personne inscrite (séjour, circuit ou croisière)  
30 € par personne inscrite (week-end)

- Encaissement de cet acompte dès l'affectation

- Solde 40 jours avant le séjour

- Tout règlement à plus de 40 jours sera encaissé dès réception

**ATTENTION :** Les modifications ou annulation peuvent, selon les cas, entraîner des frais calculés sur le prix coûtant qui vous seront répercutés. Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières d'inscription ci-contre et en accepte les modalités.

Fait à : ..... le : .....

SIGNATURE :

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives vous concernant auprès du C.E. (loi N° 78-17 du 6 janvier 1978).

### ASSURANCES

● Garanties incluses (systématiquement offertes par le CE) : assurance assistance / rapatriement (CONTACT ASSISTANCE police N° 08 000 35)

● Garanties complémentaires proposées : Annulation + bagages + interruption de séjour

- Nom du produit : CONTACT ASSISTANCE - Police N° 08 000 36

- Tarif : 2,5 % du prix coûtant du séjour

accepté par le client

refusé par le client

Signature du client

## Conditions générales de vente

Extrait du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992.

### De la vente de voyages ou séjours

● Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liés à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

● Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement de frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du pris à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révisions des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les prévisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

● Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications

apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

● Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisation ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leur dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalés par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étran-

ger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

● Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusés de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

● Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

● Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

● Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

● Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix :- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.